



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-011590/KK P du 18 février 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 011 590/KK P relative au projet de construction d'un bâtiment d'activité situé 14 avenue Louis Blériot à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 15 janvier 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 21 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 19 645 m², à :

- démolir un bâtiment existant anciennement utilisé en tant que garage pour poids lourds,
- construire un nouveau bâtiment divisé en quatre cellules à destination d'activités (logistiques et industries légères) et de bureaux, d'une emprise au sol de 8 935 m² et totalisant 10 038 m² de surface de plancher (SDP),
- installer des panneaux photovoltaïques sur au minimum 30 % de la toiture,
- créer un parking aérien composé de 76 places de stationnements (en revêtement perméable), 40 emplacements pour deux-roues, 12 portes de quais pour poids lourds, et quatre portes de plain-pied pour livraison,
- aménager des espaces verts de pleine-terre comprenant la plantation de 127 arbres à grand développement et la conservation des arbres existants, et la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluie de 550 m³ ;

Considérant que le projet, prévoit de créer une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieur ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le bâtiment détruit accueillait par le passé une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration (0007404445) pour une activité de garage, que le pétitionnaire ne fournit pas d'étude attestant de l'absence de pollution des sols, que par ailleurs, il existe à proximité immédiate de la parcelle, de nombreux sites référencés dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité du site avec les usages projets conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 201 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur bruyant en raison de sa proximité avec l'autoroute A1 (voie de catégorie 1 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres) et soumis à des niveaux sonores compris entre 60 et 75 dB(A) Lden, que toutefois à vocation d'activités industrielle et de bureau ne créera aucun logement, ni aucun équipement susceptible d'accueillir des populations sensibles ;

Considérant que le projet prévoit la création de stationnements pour tous types de véhicules et qu'aucune étude de trafic n'est jointe au dossier, que toutefois, le nombre de places de stationnement sera inférieur à celui existant limitant les impacts d'une potentielle augmentation de ces flux ;

Considérant que la surface imperméabilisée est diminuée de moitié par rapport à l'existant, que pour limiter les effets de cette imperméabilisation, les stationnements pour véhicules légers seront perméables, et que la gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle avec notamment l'aménagement d'un bassin d'infiltration d'une capacité de 550 m³ ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un site Natura 2000 (Parc départemental Georges Valbon) identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que toutefois le projet est séparé de ce site par une voie autoroutière (A1) et qu'il se développe au sein d'une zone d'activité industrielle, déjà fortement artificialisée, et que le site dans son état actuel ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts de pleine-terre sur une surface de 5 495 m², permettant de doubler la surface de pleine-terre actuelle et incluant la conservation des 27 arbres existants et la plantation de 127 arbres à grand développement, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèce protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels de procéder à une demande de dérogation (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'une durée limitée à 14 mois sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter par la mise en œuvre d'une charte chantier propre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment d'activité à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Signature numérique
de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.02.18
14:25:45 +01'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.